

## Listes des comptes et association aux catégories dépenses

Les fonctions et associations aux catégories dépenses proposées figurent dans le tableau de la page suivante.

Les listes comprennent les combinaisons valables fonction-article-section, et l'association de chaque combinaison à une catégorie dépenses. Prière de noter ce qui suit :

La section est désignée par le chiffre 1 (élémentaire), 5 (éducation permanente) ou 6 (conseil).  
**Un compte qui existe pour la section 1 existera également pour la section 4, sauf pour les administrations scolaires.**

Les combinaisons valables fonction-article-section peuvent être associées à n'importe quel code de programme, selon le cas.

Toutes les associations sont telles qu'indiquées, SAUF les comptes portant le code de programme 5xx (éducation permanente), qui sont associés à la catégorie dépenses 251, éducation permanente.

### Répartition des coûts entre comptes

La répartition des coûts entre comptes doit être effectuée en se fondant sur un calcul raisonnable, à moins qu'une méthode particulière ne soit précisée dans le présent document (p. ex., nombre de copies effectuées, nombre de connexions informatiques ou de postes de travail, sorties fondées sur les services rendus).

### Définition des dépenses liées aux classes, non liées aux classes, liées à l'administration et liées à la gestion

L'association des secteurs indiqués dans les pages suivantes aux renseignements figurant dans la section des définitions du présent document constitue les définitions des dépenses liées aux classes, non liées aux classes, liées à l'administration et liées à la gestion, conformément au règlement *Financement axé sur les besoins des élèves : subventions générales*.

Les dépenses liées aux classes sont les coûts imputés aux comptes associés aux catégories dépenses 111 à 141 dans le document ci-joint.

Les dépenses non liées aux classes sont les coûts imputés aux comptes associés aux catégories dépenses 211 à 331, et comprennent les sous-catégories « autres dépenses non liées aux classes », « gestion » et « administration ».

Les dépenses liées à la gestion et à l'administration sont les coûts inclus dans les montants associés aux catégories de dépenses 311 à 331.

Les dépenses liées à l'administration sont les coûts inclus dans les montants associés aux catégories dépenses 321 et 331.

Les dépenses liées aux installations destinées aux élèves sont les coûts inclus dans les montants associés aux catégories dépenses 411 à 413.

Les coûts du programme d'éducation de l'enfance en difficulté sont imputés aux catégories dépenses

### Établissement des coûts en matière d'éducation de l'enfance en difficulté

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté en vertu du modèle de financement axé sur les besoins des élèves a pour but de couvrir les coûts suppl/mentaires reliés aux programmes et services en matière d'éducation de l'enfance en difficulté.

Les programmes intégrés et les programmes destinés aux élèves d'une classe clinique, les dépenses reliées aux titulaires de classe et aux fournitures ainsi que les autres dépenses « normales » ne doivent pas être imputés à l'éducation de l'enfance en difficulté.

Toutefois, en ce qui concerne les programmes d'éducation de l'enfance en difficulté donnés en classes distinctes, les salaires des titulaires et enseignants et enseignantes suppléants doivent être rapportés sur une base totale.

Dans le but de répartir les ressources, les formulaires du ministère redressent les dépenses reliées à l'éducation de l'enfance en difficulté rapportées par les conseils en soustrayant le financement ordinaire destiné aux élèves de l'éducation de l'enfance en difficulté en classes distinctes afin que les dépenses

Dans chacun des cas, seules les dépenses relatives aux catégories 111 à 223 peuvent être incluses dans les dépenses en matière d'éducation de l'enfance en difficulté.

En plus des dépenses mentionnées ci-dessus, les dépenses relatives aux autres catégories de programmes, comme l'ALS, le PDF et le Programme d'aide à l'apprentissage, ne doivent pas être incluses dans l'éducation de l'enfance en difficulté.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements et d'explications dans les «Directives 2003-2004 relatives à la production de rapports des dépenses en matière d'éducation à l'enfance en difficulté pour les DSB», voir le fichier ci-dessous.



Dépenses de  
l'EED